

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française

Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ETRANGER	DIRECTION ET ADMINISTRATION Abonnement et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat-Chellah Tél. 250-24 - 250-25 - 270-30 et 271-79 C.C.P. 101-16 à Rabat
	1 an	6 mois		
Édition complète	60 DH	35 DH	Par vole ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législa- tion postale en vigueur.	Prix des annonces : La ligne de 27 lettres : 1,35 DH (Arrêté n° 399-66 du 24 safar 1386/14 juin 1966)
Édition partielle	30 DH	20 DH		

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX

P.T.T. — Créations de timbres-poste spéciaux.	
Décret n° 2-77-183 du 2 jourmada II 1397 (21 mai 1977) portant création d'une série spéciale de timbres-poste	815
Décret n° 2-77-247 du 2 jourmada II 1397 (21 mai 1977) portant création d'un timbre-poste spécial	815
Aliments destinés au bétail.	
Arrêté du ministre de l'Agriculture et de la réforme agraire n° 037-77 du 29 rebia II 1397 (18 avril 1977) complétant l'arrêté du 20 avril 1948 relatif à la vente des aliments destinés au bétail	816
Réglementation et contrôle des prix.	
Arrêté du Premier ministre n° 3-223-77 du 9 jourmada I 1397 (28 avril 1977) modifiant et complétant l'arrêté n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés	816
Arrêté du Premier ministre n° 3-224-77 du 9 jourmada I 1397 (28 avril 1977) modifiant et complétant l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés	817
Ministre chargé de l'Information. — Délégation de pouvoirs.	
Décret n° 2-77-342 du 9 jourmada I 1397 (28 avril 1977) portant délégation de pouvoirs au ministre chargé de l'information	818

TEXTES PARTICULIERS

Province d'Errachidia. — Expropriation de parcelles de terrain.	
Décret n° 2-76-668 du 6 rebia I 1397 (25 février 1977) déclarant d'utilité publique la construction du canal de liaison Aoufous RD 4 du P.K. 0+000,00 au P.K. 2+749,90 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province et cercle d'Errachidia)	819
Périmètres d'irrigation de la Basse Moulouya. — Programme 1974-1976 des travaux d'équipement interne dans la zone de mise en valeur agricole des Triffa.	
Arrêté du ministre de l'Agriculture et de la réforme agraire n° 151-77 du 14 moharrem 1397 (5 janvier 1977) approuvant le programme 1974-1976 des travaux d'équipement interne dans la zone de mise en valeur agricole des Triffa des périmètres d'irrigation de la Basse Moulouya	822
Province d'Agadir. — Constitutions de sociétés coopératives.	
Arrêté conjoint du ministre de l'Agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'Intérieur et du ministre des finances n° 468-77 du 27 moharrem 1397 (18 janvier 1977) constatant la constitution de la Société coopérative d'El Ouahda, province d'Agadir	822
Arrêté conjoint du ministre de l'Agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'Intérieur et du ministre des finances n° 469-77 du 27 moharrem 1397 (18 janvier 1977) constatant la constitution de la Société coopérative d'El Haggounia, province d'Agadir	822
Arrêté conjoint du ministre de l'Agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'Intérieur et du ministre des finances n° 470-77 du 27 moharrem 1397 (18 janvier 1977) constatant la constitution de la Société coopérative d'El Massira, province d'Agadir	823

826

827

827

827

827

828

828

828

829

829

829

830

030

Arrêté conjoint du ministre de l'Agriculture et de la réforme
agreste, du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et
du ministre des finances n° 482-77 du 2 jourada 1-1397
(21 avril 1977) constatant la constitution de la
Société coopérative d'Al Amane, province de Kenitra. 826

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances n° 495-77 du 2 jourmada I 1397 (21 avril 1977) constatant la constitution de la Société coopérative d'Al Kanz, province de Kenitra. 830

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances n° 496-77 du 2 jourmada I 1397 (21 avril 1977) constatant la constitution de la Société coopérative d'Al Bina, province de Kenitra .. 830

Province de Meknès. — Constitution d'une société coopérative.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances n° 497-77 du 2 jourmada I 1397 (21 avril 1977) constatant la constitution de la Société coopérative de Salima, province de Meknès .. 830

Société marocaine de distribution d'eau, de gaz et d'électricité - Union financière pour l'industrie et l'énergie. — Emission d'un emprunt obligataire.

Arrêté du ministre des finances n° 356-77 du 10 rebia II 1397 (30 mars 1977) fixant les conditions et modalités de l'émission, par la Société marocaine de distribution d'eau, de gaz et d'électricité (S.M.D.) - Union financière pour l'industrie et l'énergie (Ufiner), d'un emprunt obligataire de un million cinq cent mille dirhams (1.500.000 DH) 831

Architecte. — Autorisation d'exercer.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 645-77 du 22 jourmada II 1397 (10 juin 1977) autorisant un architecte à porter le titre et à exercer la profession 831

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 648-77 du 30 jourmada II 1397 (18 juin 1977) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par gravité dans le cercle de Fès-Banlieue, province de Fès, au profit de M. Benzekri Mohamed 832

Qualification de médecins « spécialistes » et de médecins dits « compétents ».

Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 219-77 du 6 rebia I 1397 (25 février 1977) portant inscription de médecins sur la liste des médecins du secteur privé qualifiés « spécialistes » ou dits « compétents » 832

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère d'Etat chargé des affaires étrangères.

Décret n° 2-77-484 du 9 rejev 1397 (27 juin 1977) modifiant et complétant le décret n° 2-75-898 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif au séjour et aux déplacements des agents du ministère des affaires étrangères en service à l'étranger 833

Ministère des finances.

Décret n° 2-77-525 du 11 rejev 1397 (29 juin 1977) modifiant le décret royal n° 1180-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps de l'inspection générale des finances 833

Ministère des travaux publics et des communications.

Additif au « Bulletin officiel » n° 3352, du 5 safar 1397 (26 janvier 1977) 834

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Résultats de concours et d'examens 834

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-77-183 du 2 jourmada II 1397 (21 mai 1977) portant création d'une série spéciale de timbres-poste.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-73-650 du 14 hija 1393 (8 janvier 1974) portant publication des actes du congrès de l'Union postale universelle signés à Tokyo le 14 novembre 1969,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création d'une série spéciale de 3 timbres-poste à 0,40, 0,50 et 1,00 dirham intitulée « Flore marocaine ».

ART. 2. — Le ministre des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 2 jourmada II 1397 (21 mai 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des postes
et télécommunications,

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR
EL ALAMI.

Décret n° 2-77-247 du 2 jourmada II 1397 (21 mai 1977) portant création d'un timbre-poste spécial.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-73-650 du 14 hija 1393 (8 janvier 1974) portant publication des actes du congrès de l'Union postale universelle signés à Tokyo le 14 novembre 1969,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Et autorisée la création d'un timbre-poste spécial à 0,40 dirham intitulé « Procession des cires de Salé ».

ART. 2. — Le ministre des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 jourmada II 1397 (21 mai 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des postes
et des télécommunications,

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR
EL ALAMI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 037-77 du 29 rebia II 1397 (18 avril 1977) complétant l'arrêté du 20 avril 1948 relatif à la vente des aliments destinés au bétail.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté du 20 avril 1948 relatif à la vente des aliments destinés au bétail,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 8 de l'arrêté susvisé du 20 avril 1948 est complété ainsi qu'il suit :

« Article 8. — Les aliments mélassés sont des produits constitués par un mélange de mélasse avec un ou plusieurs supports et contenant au minimum 2 % de mélasse à 48 % de sucre exprimé en glucose.

Le taux de la mélasse, exprimé en pourcentage, doit être inscrit sur l'emballage des produits conditionnés.

Ces inscriptions seront apposées en caractères très apparents et de dimensions au moins égales à celles des autres indications portées sur l'étiquette. »

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur trois mois à compter du jour de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 rebia II 1397 (18 avril 1977).

SALAH MZILY.

Arrêté du Premier ministre n° 3-223-77 du 9 jourmada I 1397 (28 avril 1977) modifiant et complétant l'arrêté n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les paragraphes 7° et 13° de la liste des produits, marchandises et services dont les prix peuvent être réglementés annexée à l'arrêté n° 3-334-71 du 4 février 1972 susvisé sont complétés ainsi qu'il suit :

« Liste des marchandises, produits et services
dont les prix peuvent être réglementés

7° Matériaux de construction :

Plâtre ;

Sables de carrières ;

Pierres à bâtir ;

Blocs en béton de ciment pour murs et cloisons (agglomérés) ;

13° Services :

Assurances à l'exception de l'assurance à l'exportation ;

Écrasement des céréales ;

Annonces et insertions légales, judiciaires et administratives ;

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 jourmada I 1397 (28 avril 1977).

AHMED OSMAN.

Arrêté du Premier ministre n° 3-224-77 du 9 jourmada I 1397 (28 avril 1977) modifiant et complétant l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72

du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété :

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les listes « A » « B » « C » annexées à l'arrêté susvisé n° 3-171-72 du 13 juin 1972 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

LISTE « A » : Annexe 1

« Comprend les marchandises, produits et services dont les prix et marges bénéficiaires sont fixés par le Premier ministre
« ou en vertu d'une délégation de celui-ci par les ministres dans la compétence desquels entre le produit ou le service

MARCHANDISES, PRODUITS OU SERVICES	PRÉSENTATION de conditionnement (le cas échéant)	ÉLÉMENT FIXÉ : prix net ou marge en valeur absolue ou taux limite de marque	STADES AUXQUELS la fixation est appliquée
<i>Services :</i>			
Hôtels		Prix net.	
Restaurants des établissements hôteliers classés		id.	
Bars des établissements hôteliers classés		id.	
Cafés des établissements hôteliers classés		id.	
Nights-club des établissements hôteliers classés		id.	
Cinéma		id.	
Assurance à l'exception de l'assurance à l'exportation		id.	
Annonces et insertions légales, judiciaires et administratives		id.	

LISTE « B » : Annexe 2

« Comprend les marchandises, produits et services dont les prix et marges bénéficiaires
« sont fixés par les gouverneurs de provinces et préfectures

MARCHANDISES, PRODUITS OU SERVICES	PRÉSENTATION de conditionnement (le cas échéant)	ÉLÉMENT FIXÉ : prix net ou marge en valeur absolue ou taux limite de marque	STADES AUXQUELS la fixation est appliquée
<i>Matériaux de construction :</i>			
Plâtre	Vrac.	Prix net ou marge en valeur absolue.	A tous les stades.
Sables de carrières	id.	id.	id.
Pierres à bâtir	id.	id.	id.
Blocs en béton de ciment pour murs et cloisons (agglomérés)	Unité.	id.	id.
<i>Textiles :</i>			

(La suite sans changement.)

LISTE « C » : Annexe 3

« Comprend les marchandises, produits et services dont les prix et marges bénéficiaires sont fixés par les pachas et caïds

MARCHANDISES, PRODUITS OU SERVICES	PRÉSENTATION de conditionnement (le cas échéant)	ÉLÉMENT FIXÉ : (prix net ou marge en valeur absolue ou taux limite de marque)	STADES AUXQUELS la fixation est appliquée
<i>Services :</i>			
Four		Prix net.	
Écrasement des céréales		id.	Minoteries artisanales.
Restaurants autres que ceux des établisse- ments hôteliers classés		id.	
Bars autres que ceux des établissements hôte- liers classés		id.	
Cafés autres que ceux des établissements hôte- liers classés		id.	
Nights-club autres que ceux des établissements hôteliers classés		id.	

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 jourmada I 1397 (28 avril 1977).

AHMED OSMAN.

Décret n° 2-77-342 du 9 jourmada I 1397 (28 avril 1977)
portant délégation de pouvoirs
au ministre chargé de l'information.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971)
sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de
détention et de vente des produits et marchandises, telle qu'elle
a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971)
pris pour l'application de la loi précitée n° 008-71 du 21 chaabane
1391 (12 octobre 1971), notamment son article 2,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation de pouvoirs est donnée au
ministre chargé de l'information pour fixer les **prix des**
places des salles de cinéma, des locations de films ainsi que les
tarifs des annonces et insertions légales, judiciaires et adminis-
tratives.

ART. 2. — Les arrêtés pris en vertu de cette délégation seront
soumis pour visa au Premier ministre.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 jourmada I 1397 (28 avril 1977).

AHMED OSMAN.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-76-668 du 6 rebia I 1397 (25 février 1977) déclarant d'utilité publique la construction du canal de liaison Aoufous RD 4 du P.K. 0+000,00 au P.K. 2+749,90 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province et cercle d'Errachidia).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 833-66 du 7 rejev 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 22 rebia II 1394 (15 mai 1974) au 24 jourmada II 1394 (15 juillet 1974), dans les bureaux du cercle d'Errachidia ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal de liaison Aoufous RD 4 du P.K. 0+000,00 au P.K. 2+749,90, comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet (province d'Errachidia).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500^e annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS		SURFACE		PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse			A	J et P.	A	J	P	
4300	Non immatriculée.	M ^{mes} , M ^{lles} et MM. : Bourki Ali Ou Hmad.	Takhyamt Aoufous.	A.	CA.						
4301	id.	Amalik Mohamed.	id.		22						
4302	id.	Abicha Brahim.	id.		31						
4303	id.	Ou Moujane Haj Mohamed.	id.		70						
4304	id.	Bouiyssane Hssain Ali.	id.		40						
4305	id.	Baijou Lahbib.	id.		18						
4306	id.	Aicha Lhou.	id.		32						
4307	id.	Mama Yechou.	id.		43						
4308	id.	Bouramdane Lahcen.	id.		32						
4309	id.	Bouzrour M'Hamed.	id.		45						
4310	id.	Boussif Youssef Brahim.	id.		40						
4311	id.	Ali Yidir.	id.		33						
4312	id.	Ou Moujane Haj Mohamed.	id.		49						
4313	id.	Taghla Ali Hmad.	id.		18						
4314	id.	Boussif M'Hamed Lhou.	id.		30						
4315	id.	Zahra Moha Ou Ali.	id.		52						
4316	id.	Lahcen Ou Lahma.	id.		74						
4317	id.	Ou Baïr Lahcen.	id.		34						
4318	id.	Bouramdane Youssef.	id.		25						
4319	id.	Ou Moujane Haj Mohamed.	id.		63						
4320	id.	Outmamat Addi.	id.		16						
4321	id.	Lahcen Ba Ali.	id.		21						
4322	id.	Ounir Mohamed Youssef.	id.		22						
4323	id.	Baijou Lahbib.	id.		13						
4324	id.	Terrain appartenant à la mosquée Takhyamt Lak- bira.	id.		49						
4325	id.	Hmad Ou Arab Baijjou.	id.		35						
4326	id.	Mama Ali Naït Taleb.	id.		13						
4327	id.	M'Hamed Ou Youssef.	id.		11						
4329	id.	Zahra Addi Badi.	id.		13						
4330	id.	Ali Badi.	id.		20						
4331	id.	Outamamat Addi.	id.		32						
4332	id.	Mama Lahcen Tamamat.	id.		37						
4333	id.	Bouiyssane Ahmad.	id.		27						
4334	id.	Ali Yidir.	id.	1	06						
4335	id.	Taghla Moha Ou Ha.	id.		19						
4336	id.	Ou Baha Youssef.	id.		56						
4337	id.	Hmae Ou Yechou.	id.		63						
4338	id.	Ali Ou M'Barek.	id.	1	53						
4339	id.	Ou Segha Ali Ou Hda.	id.		80						
4340	id.	Khira Moha Ou Ali.	id.		27						
4341	id.	Zahra Moha Ou Ali.	id.		30						
4342	id.	Ali Ou Yidir.	id.	1	44						

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS		SURFACE		PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse			A	J et P.	A	J	P	
		Mmes, Mlles et MM. :		A.	CA.						
4343	Non immatriculée.	Taghla Ali Ou Ahmed.	Takhyamt Aoufous.		53						
4344	id.	Lahcen Naït Lhaj.	id.		59						
4345	id.	Saïdi Lahcen Ou Moha.	id.		50						
4346	id.	Khira Moha Ou Ali.	id.		43						
4347	id.	Salah ben Mohamed.	id.		65						
4348	id.	Ichou Baha Mama.	id.	1	01						
4349	id.	Ali Ou Salem Aazane.	id.		74						
4350	id.	Ou Segha Ali Ou Hda.	id.		69						
4351	id.	Bourki Ali Ou Hmad.	id.		60						
4352	id.	Ahmad Ou El Ghazi.	Taouz.		48						
4353	id.	Bennaji Hda Ou Ali.	Takhyamt.		54						
4354	id.	Moulay Hachem ben Seddik.	Zaouia		52						
4355	id.	Hami Bassou Mama.	Takhyamt.		59						1
4356	id.	Bourki Addi.	id.		89						
4357	id.	Hammou Bassou Ou Ali.	id.		44						
4358	id.	Moha Bahlou.	id.		44						
4358 B	id.	Lahcen Ou Lahma.	id.		23						
4359	id.	Moha Bahlou.	id.		51						
4360	id.	Amalik Ahmad ben Moha.	id.		22						
4361	id.	Bouaziz Moha.	id.		43						
4362	id.	Mama Ali Brahim.	id.		70						
4363	id.	Zahra El Mouh.	id.		20						
4364	id.	Ou Bir Hammou Ou Hssain.	id.	1	05						
	id.	Boussif Youssef Brahim.	id.			1	1				
4366	id.	Salah ben Mohamed.	id.		31						
4367	id.	Zahra Moha Ou Ali.	id.		66						
4368	id.	Bourki Addi.	id.		50	1	1				
4369	id.	Zahra Moha Ou Ali.	id.		24						
4370	id.	Assou Hoummani.	id.		68						
	id.	Lahcen Naït El Haj.	id.			1					
4371	id.	Bouzrour Haddou.	id.		53	1		4			
4372	id.	M'Ghari Aziz ben Lahcen.	id.	1	23	3		2			
4373	id.	Mama Amar.	id.		77						2
4374	id.	Oubaïr Mohamed Ou M'Hamed.	id.		72	1	3				
4375	id.	Ali Ou Salem Azzane.	id.		79						
	id.	Oulla Yidir Naït El Haj.	id.			1					
4376	id.	Ahmed Ou Assou.	Z. Amelkis.		45	1					
4377	id.	Khadija Ali.	id.		72						
	id.	Oubaïr Lahcen.	id.			1					
4378	id.	Oubaïr Ammou Ou Hssain.	Takhyamt.		50						
4379	id.	Boussif M'Hamed Lhou.	id.					1			
4380	id.	id.	id.		43						
4381	id.	Boussif Youssef Brahim.	id.		39						
4382	id.	Abicha Youssef.	id.		28						
4383	id.	Moulay M'Hamed ben Hachem.	id.		39						
4384	id.	Omar Ou Mouloud.	id.		19						
4385	id.	Hammou Lahbib.	id.		34						
4387	id.	Bourki Hssain.	id.		16						
4388	id.	Ou Baha Brahim Moha.	id.		50						
4389	id.	Lahcen Naït El Haj.	id.	1	33	8	6				
4391	id.	Oubahba Ali.	id.	1	23						
4392	id.	Bennaj Hda Ou Ali.	id.	1	77						
4393	id.	Baha Moujane.	id.	1	17			2			
4394	id.	Mama Ali Naït Taleb.	id.	1	16	3		2			
4396	id.	Yettou Hmid.	Ouled Amira.	1	15						
4397	id.	Hda Ou Ali Mekki.	Takhyamt.		59						
4398	id.	Mohamed Ou Hssain.	El Gara.		59			2	2	1	
4399	id.	Boussif M'Hamed Lhou.	Takhyamt.	3	29						
	id.	Bourki Ali Ou Hmad.	id.			1					
4401	id.	Baha Addi Moha.	id.	1	83	1					
4402	id.	Mohamed Ou Moha Ou Addi	id.		59						

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS		SURFACE		PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse			A	J. et P.	A	J	P	
4403	Non immatriculée.	Mmes, M ^{lles} et MM. : Boussif Youssef Brahim.	Takhyamt.	A. CA. 89				2			
4404	id.	Bachir Ba Alla.	id.	72							
4406	id.	Mama Ali Naït Taleb.	id.	23							
4407	id.	Ali Ou Salem Azane.	id.	22							
4408	id.	Oubaïr Lahcen.	id.	26							
4409	id.	Ahmad Ou Assou.	id.	41							
4410	id.	Oubaïr Lahcen.	id.	2 22							
	id.	Ousaga Ali Hda.	id.			1					
4411	id.	Bouiyssane Hmad.	id.	21		1					
4412	id.	Outamamat Addi.	id.	39		1					
4413	id.	Hda Lahcen.	id.	67							
	id.	Lahcen Naït El Haj.	id.			5		3			
4414	id.	Mama Ali Naït Taleb.	id.	64							
	id.	Bouaziz Moha.	id.			8		1			
4415	id.	M'Hamed Moha Ou Ali.	id.	17							
4417	id.	Lahcen Naït El Haj.	id.	32							
4418	id.	Abicha Brahim.	id.	51							
4419	id.	Assou Baslam.	id.	42							
4420	id.	Bennaji Hda Ou Ali.	id.	45							
4421	id.	Lahcen Naït El Haj.	id.	87							
4422	id.	Moulay Hassan ben Moha- med.	Takhyamt. Aoufous.	65							
4423	id.	Aïcha Lahcen Ou Moha.	id.	51							
4425	id.	Boussif M'Hamed Lhou.	id.	79							
4426	id.	M'Hamed Moha Ou Ali.	id.	74							
4427	id.	Ou Moujane Haj Mohamed.	id.	78		1		1			
4428	id.	Boussif M'Hamed Lhou.	id.	68				2			
4429	id.	Bari Ou Haddouch.	id.	1 19							
4430	id.	Ali Yidir.	id.	32		2					
4431	id.	Ou Baha Hmad.	id.	41							
4432	id.	Ali Ou M'Barek.	id.	41		1					
4433	id.	Lahcen Ou Hdach.	id.	63			6				
4434	id.	Hama Hda Ou Hssaïn.	id.	50		3					
4435	id.	Outamamate Addi.	id.	59		2					
4436	id.	Hammou Hadi.	id.	2 92		7					
4437	id.	Ali Ou Hmad Ou M'Barek.	id.	39			1				
4438	id.	Moulay Abdellah.	id.	39		1	4				
4439	id.	Hda Lahcen.	id.	1 05				2			
4440	id.	Ounir Mohamed Youssef.	id.	61							
	id.	Lahcen Ou Lahma.	id.			1	2		1		
4441	id.	id.	id.	62		2					
4442	id.	Outamamat Addi.	id.	77		2					
4443	id.	Lahcen Naït El Haj.	id.	1 02		1	2			1	
4444	id.	Abicha Brahim.	id.	57		2					
	id.	Hammou ben Lahcen.	id.								
4445	id.	Ousaga Ali Ou Hda.	id.			3	2				
	id.	Lahcen Ou Lahma.	id.			6					
	id.	Boussif Youssef Brahim.	id.			4					
	id.	Oualla Yidir Naït El Haj.	id.			1					
	id.	Boussif M'Hamed Lhou.	id.			6	6				3
	id.	Baïjou Lahcen.	id.			1					
	id.	Baïjou Lahbib.	id.			1					
	id.	Oubaha Hmad.	id.			5					6
	id.	Ali Addi Faska.	Zrigate.			2					
4446	id.	Oubaha Youssef.	Takhyamt.	13							1
4447	id.	Oubaha Hmad.	id.	21							1
4575	id.	Ourbaâ M'Barek.	id.	1 19		1					

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 rebia I 1397 (25 février 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreséing :

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire.

SALAH MZILY.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 151-77 du 14 moharrem 1397 (5 janvier 1977) approuvant le programme 1974-1976 des travaux d'équipement interne dans la zone de mise en valeur agricole des Triffa des périmètres d'irrigation de la Basse Moulouya.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal portant loi n° 832-66 du 7 rejev 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole de la Moulouya, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) délimitant des périmètres d'irrigation dans la Basse Moulouya (provinces de Nador et d'Oujda) soumis aux dispositions du dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé de l'agriculture et de la réforme agraire n° 448-70 du 21 rebia II 1390 (26 juin 1970) créant et délimitant trois zones de mise en valeur dans les périmètres d'irrigation de la Basse Moulouya (provinces d'Oujda et Nador) ;

Après avis du comité technique de l'Office régional de mise en valeur agricole de la Moulouya en date du 29 rejev 1394 (19 août 1974) ;

Après avis de la commission locale de mise en valeur agricole des Triffa réunie le 14 joumada I 1396 (14 mai 1976) au siège du cercle de Berkane ;

Après avis du ministre de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le programme 1974-1976 des travaux d'équipement interne est arrêté au secteur haut service des Triffa, 2^e urgence, d'une superficie d'environ 2.800 hectares. Ce programme comporte des travaux de nettoyage des sols (arrachage de jujubiers), de nivellement et de confection d'arroiseurs.

Peuvent, en vue de l'exécution desdits travaux, être prises les mesures suivantes :

Interdiction de mise en culture et suppression des cultures existantes.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 moharrem 1397 (5 janvier 1977).

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 468-77 du 27 moharrem 1397 (18 janvier 1977) constatant la constitution de la Société coopérative d'El Ouahda, province d'Agadir.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de

terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative El Ouahda, lotissement de M'Hazem,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative d'El Ouahda, province d'Agadir.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 moharrem 1397 (18 janvier 1977).

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 469-77 du 27 moharrem 1397 (18 janvier 1977) constatant la constitution de la Société coopérative d'El Haggounia, province d'Agadir.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative El Haggounia, lotissement de Groun-El Graa,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative d'El Haggounia, province d'Agadir.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 moharrem 1397 (18 janvier 1977).

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 470-77 du 27 moharrem 1397 (18 janvier 1977) constatant la constitution de la Société coopérative d'El Massira, province d'Agadir.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,
LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative El Massira, lotissement de M'Hazem,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative d'El Massira, province d'Agadir.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 moharrem 1397 (18 janvier 1977).

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 471-77 du 27 moharrem 1397 (18 janvier 1977) constatant la constitution de la Société coopérative de Sidi Magdoul, province d'Essaouira.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,
LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Sidi Magdoul, lotissement de Korimat I.

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative de Sidi Magdoul, province d'Essaouira.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 moharrem 1397 (18 janvier 1977).

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 472-77 du 27 moharrem 1397 (18 janvier 1977) constatant la constitution de la Société coopérative « El Inbiat », province d'Essaouira.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,
LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative « El Inbiat », lotissement de Neknafa I.

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative « El Inbiat », province d'Essaouira.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 moharrem 1397 (18 janvier 1977).

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 478-77 du 27 moharrem 1397 (18 janvier 1977) constatant la constitution de la Société coopérative d'El Ouafae, province d'Essaouira.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,
LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative El Ouafae, lotissement de Smimou,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative d'El Ouafae, province d'Essaouira.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 moharrem 1397 (18 janvier 1977).

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 473-77 du 27 moharrem 1397 (18 janvier 1977) constatant la constitution de la Société coopérative de Gouira, province de Safi.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,
LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Gouira, lotissement de Jnane Bouih,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative de Gouira, province de Safi.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 moharrem 1397 (18 janvier 1977).

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 474-77 du 27 moharrem 1397 (18 janvier 1977) constatant la constitution de la Société coopérative « Eddakhla », province de Safi.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative « Eddakhla », lotissement de Khoualka,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative « Eddakhla », province de Safi.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 moharrem 1397 (18 janvier 1977).

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 475-77 du 27 moharrem 1397 (18 janvier 1977) constatant la constitution de la Société coopérative « Douira », province de Safi.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de

terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative « Douira », lotissement de Moul Bergui,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative « Douira », province de Safi.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 moharrem 1397 (18 janvier 1977).

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 476-77 du 27 moharrem 1397 (18 janvier 1977) constatant la constitution de la Société coopérative de Smara, province de Safi.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Smara, lotissement de Sidi Chiker I,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative de Smara, province de Safi.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 moharrem 1397 (18 janvier 1977).

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 477-77 du 27 moharrem 1397 (18 janvier 1977) constatant la constitution de la Société coopérative de Dchira, province de Safi.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Dchira, lotissement de Sidi Gorani,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative de Dchira, province de Safi.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 moharrem 1397 (18 janvier 1977).

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 479-77 du 27 moharrem 1397 (18 janvier 1977) constatant la constitution de la Société coopérative d'El Ayoun, province de Safi.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative El Ayoun, lotissement de Sidi Chiker,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative d'El Ayoun, province de Safi.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 moharrem 1397 (18 janvier 1977).

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances n° 481-77 du 2 jourmada I 1397 (21 avril 1977) constatant la constitution de la Société coopérative d'El Azima, province de Kenitra.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative El Azima, lotissement de Boumaiz,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative d'El Azima, province de Kenitra.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 jourmada I 1397 (21 avril 1977).

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

Le ministre d'Etat
chargé de l'intérieur,

D^r MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances n° 482-77 du 2 jourmada I 1397 (21 avril 1977) constatant la constitution de la Société coopérative d'Al Amane, province de Kenitra.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de

terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Al Amane, lotissement de Khenichèt,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative d'Al Amane, province de Kenitra.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 jourmada I 1397 (21 avril 1977).

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

Le ministre d'Etat
chargé de l'intérieur,

D^r MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances n° 483-77 du 2 jourmada I 1397 (21 avril 1977) constatant la constitution de la Société coopérative de Anidame, province de Kenitra.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Anidame, lotissement de Zagouta,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative de Anidame, province de Kenitra.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 jourmada I 1397 (21 avril 1977).

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

Le ministre d'Etat
chargé de l'intérieur,

D^r MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances n° 484-77 du 2 jourmada I 1397 (21 avril 1977) constatant la constitution de la Société coopérative d'Ettahrir, province de Kenitra.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,
LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,
LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Ettahrir, lotissement de Kcepya,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative d'Ettahrir, province de Kenitra.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 jourmada I 1397 (21 avril 1977).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
SALAH MZILY.

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
D^r MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances n° 485-77 du 2 jourmada I 1397 (21 avril 1977) constatant la constitution de la Société coopérative d'Alouafa, province de Kenitra.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,
LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,
LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Alouafa, lotissement de Nourat,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative d'Alouafa, province de Kenitra.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 jourmada I 1397 (21 avril 1977).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
SALAH MZILY.

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
D^r MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances n° 486-77 du 2 jourmada I 1397 (21 avril 1977) constatant la constitution de la Société coopérative d'Annoumou, province de Kenitra.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,
LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,
LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Annoumou, lotissement de Haouafat,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative d'Annoumou, province de Kenitra.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 jourmada I 1397 (21 avril 1977).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
SALAH MZILY.

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
D^r MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances n° 487-77 du 2 jourmada I 1397 (21 avril 1977) constatant la constitution de la Société coopérative d'Almounia, province de Kenitra.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,
LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,
LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Almounia, lotissement de Khenichet,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative d'Almounia, province de Kenitra.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 jourmada I 1397 (21 avril 1977).

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

Le ministre d'Etat
chargé de l'intérieur,

D^r MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances n° 488-77 du 2 jourmada I 1397 (21 avril 1977) constatant la constitution de la Société coopérative d'Al Massira, province de Kenitra.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Al Massira, lotissement de M'Saâda,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative d'Al Massira, province de Kenitra.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 jourmada I 1397 (21 avril 1977).

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

Le ministre d'Etat
chargé de l'intérieur,

D^r MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances n° 489-77 du 2 jourmada I 1397 (21 avril 1977) constatant la constitution de la Société coopérative d'Oued Eddahab, province de Kenitra.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Oued Eddahab, lotissement de M'Saâda,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative d'Oued Eddahab, province de Kenitra.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 jourmada I 1397 (21 avril 1977).

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

Le ministre d'Etat
chargé de l'intérieur,

D^r MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances n° 490-77 du 2 jourmada I 1397 (21 avril 1977) constatant la constitution de la Société coopérative d'Essahraoula, province de Kenitra.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Essahraoula, lotissement de Moghrane,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative d'Essahraouia, province de Kenitra.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 jourmada I 1397 (21 avril 1977).

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

Le ministre d'Etat
chargé de l'intérieur,

D^r MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances n° 491-77 du 2 jourmada I 1397 (21 avril 1977) constatant la constitution de la Société coopérative de Fakhr, province de Kenitra.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Fakhr, lotissement de Khenichet,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative de Fakhr, province de Kenitra.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 jourmada I 1397 (21 avril 1977).

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

Le ministre d'Etat
chargé de l'intérieur,

D^r MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances n° 492-77 du 2 jourmada I 1397 (21 avril 1977) constatant la constitution de la Société coopérative d'Al Karam, province de Kenitra.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de

terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Al Karam, lotissement de Haouafat,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative d'Al Karam, province de Kenitra.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 jourmada I 1397 (21 avril 1977).

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

Le ministre d'Etat
chargé de l'intérieur,

D^r MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances n° 493-77 du 2 jourmada I 1397 (21 avril 1977) constatant la constitution de la Société coopérative d'El Ayoun, province de Kenitra.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative El Ayoun, lotissement de M'Saâda,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative d'El Ayoun, province de Kenitra.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 jourmada I 1397 (21 avril 1977).

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

Le ministre d'Etat
chargé de l'intérieur,

D^r MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances n° 494-77 du 2 jourmada I 1397 (21 avril 1977) constatant la constitution de la Société coopérative d'Al Aahd, province de Kenitra.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,
LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,
LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Al Aahd, lotissement de Nouirat,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative d'Al Aahd, province de Kenitra.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 jourmada I 1397 (21 avril 1977).

<i>Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,</i>	<i>Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,</i>
SALAH MZILY.	D ^r MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances n° 495-77 du 2 jourmada I 1397 (21 avril 1977) constatant la constitution de la Société coopérative d'Al Kanz, province de Kenitra.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,
LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,
LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Al Kanz, lotissement de Khenichet,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative d'Al Kanz, province de Kenitra.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 jourmada I 1397 (21 avril 1977).

<i>Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,</i>	<i>Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,</i>
SALAH MZILY.	D ^r MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances n° 496-77 du 2 jourmada I 1397 (21 avril 1977) constatant la constitution de la Société coopérative d'Al Bina, province de Kenitra.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,
LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,
LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Al Bina, lotissement de Khenichet,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative d'Al Bina, province de Kenitra.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 jourmada I 1397 (21 avril 1977).

<i>Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,</i>	<i>Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,</i>
SALAH MZILY.	D ^r MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances n° 497-77 du 2 jourmada I 1397 (21 avril 1977) constatant la constitution de la Société coopérative de Salima, province de Meknès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,
LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,
LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de

terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Salima, lotissement de Tifrit,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative de Salima, province de Meknès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 jourmada I 1397 (21 avril 1977).

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

Le ministre d'Etat
chargé de l'intérieur,

D^r MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre des finances n° 356-77 du 10 rebia II 1397 (30 mars 1977) fixant les conditions et modalités de l'émission, par la Société marocaine de distribution d'eau, de gaz et d'électricité (S.M.D.) - Union financière pour l'industrie et l'énergie (Ufiner), d'un emprunt obligataire de un million cinq cent mille dirhams (1.500.000 DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir du 18 chaoual 1369 (2 août 1950) approuvant la convention du 21 février 1950 passée entre le gouvernement marocain et la Société marocaine de distribution d'eau, de gaz et d'électricité (S.M.D.) pour la concession de l'amenée à El-Jadida des eaux de l'Oum-Er-Rebia,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article 4 de la convention susvisée du 21 février 1950 passée entre le gouvernement marocain et la Société marocaine de distribution d'eau, de gaz et d'électricité (S.M.D.) prévoyant la garantie inconditionnelle de l'Etat aux émissions de la Société précitée, la Société marocaine de distribution d'eau, de gaz et d'électricité - Union financière pour l'industrie et l'énergie est autorisée à contracter un emprunt obligataire d'un montant nominal maximum de un million cinq cent mille dirhams (1.500.000 DH).

Cet emprunt, amortissable en quinze ans, portera intérêt au taux de 7,50 % l'an.

ART. 2. — L'emprunt sera représenté par des obligations de 1.000 dirhams émises à 9,84 dirhams, pour 10 dirhams ; elles porteront jouissance du 22 rebia II 1397 (11 avril 1977) et seront, soit remboursées à leur valeur nominale, soit rachetées en bourse.

ART. 3. — L'amortissement des obligations s'effectuera par voie de tirage au sort, sur la base d'une annuité constante d'amortissement du capital ainsi, qu'éventuellement par rachat en bourse au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon et en épuisant, en tout état de cause, chaque année pour le service de l'amortissement par remboursement ou rachat au choix de la Société marocaine de distribution d'eau, de gaz

et d'électricité - Union financière pour l'industrie et l'énergie, la totalité de l'annuité d'amortissement prévue à cet effet.

Les tirages au sort seront effectués comme suit : un seul numéro sera tiré au sort, ce numéro devra être celui d'un titre en circulation. Le numéro sorti appellera au remboursement non seulement l'obligation portant ledit numéro, mais aussi les obligations portant les numéros suivants, dans l'ordre numérique croissant, à concurrence du nombre d'obligations à rembourser d'après les conditions d'amortissement ci-dessus exposées. Pour l'application de cette disposition, les numéros portés par les obligations antérieurement amorties par remboursement ou rachat seront passés, et les numéros un et suivants seront considérés comme succédant immédiatement au numéro le plus élevé de ceux portés par les obligations de l'emprunt.

Les obligations sorties aux tirages annuels seront remboursées à l'échéance d'intérêts le 11 avril de chaque année et pour la première fois le 11 avril 1978.

Les numéros des titres sortis aux tirages seront publiés au *Bulletin officiel* vingt jours au moins avant la date fixée pour leur remboursement.

Les obligations cesseront de porter intérêt à partir du jour où elles seront mises en remboursement et le montant des intérêts qui auraient été indûment payés sera retenu lors de ce remboursement ; toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date de mise en remboursement ; dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs, le montant nominal du ou des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

ART. 4. — La Société marocaine de distribution d'eau, de gaz et d'électricité - Union financière pour l'industrie et l'énergie se réserve la faculté de procéder à toute époque, à l'amortissement anticipé de tout ou partie de ces obligations par remboursement au pair plus intérêts courus, moyennant un préavis de deux mois, qui sera publié au *Bulletin officiel*. En cas de remboursement anticipé partiel, il sera procédé, par voie de tirage au sort, la date du tirage sera fixée dans le préavis.

La Société marocaine de distribution d'eau, de gaz et d'électricité - Union financière pour l'industrie et l'énergie aura également la faculté à toute époque de racheter en bourse, le tout ou partie des obligations restant en circulation. Ces rachats s'effectueront au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon.

ART. 5. — L'émission de cet emprunt aura lieu du 15 au 19 rebia II 1397 (4 au 8 avril 1977).

ART. 6. — Les sommes à consacrer aux frais d'émission ainsi que les commissions de toute nature que la Société marocaine de distribution d'eau, de gaz et d'électricité - Union financière pour l'industrie et l'énergie pourra avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service financier de cet emprunt, seront arrêtées après accord du ministre des finances.

Rabat, le 10 rebia II 1397 (30 mars 1977).

ABDELKADER BENSLIMANE.

**Autorisation de porter le titre
et d'exercer la profession accordée à un architecte**

Par arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 645-77 en date du 22 jourmada II 1397 (10 juin 1977) est autorisé (autorisation n° 411) à porter le titre et à exercer la profession d'architecte à Casablanca, M. Serfaty Victor, titulaire du diplôme de « Master of science » en architecture de l'Institut de technologie de l'Illinois (8 juin 1962).

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 648-77 en date du 30 jourmada II 1397 (18 juin 1977) une enquête publique est ouverte du 6 septembre au 6 octobre 1977 dans le cercle de Fès-Banlieue, province de Fès, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par gravité sur la séguia de Saïss, d'un débit continu de 0,50 l/s, au profit de M. Benzekri Mohamed, pour l'abreuvement de la bergerie dite « Moufaddala », sise en bordure de la route de Sefrou, kilomètre 5.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Fès-Banlieue, province de Fès.

Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 219-77 du 6 rebia I 1397 (25 février 1977) portant inscription de médecins sur la liste des médecins du secteur privé qualifiés « spécialistes » ou dits « compétents ».

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » et notamment ses articles 1 et 3 ;

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rebia I 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) susvisé et notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu les propositions de la commission technique de qualification du 21 novembre et du 5 décembre 1975 soumises par le conseil régional de l'ordre des médecins ;

Vu l'avis favorable du ministre de la santé publique et la lettre n° 2279 SGG/AG/2 du 16 rebia I 1396 (18 mars 1976) ;

Vu les autorisations d'exercer à titre privé à Casablanca accordées le 30 juillet 1976 au docteur Sentissi Mohamed et le 20 octobre 1976 au docteur Sandali Abderrahim,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrits sur la liste des médecins privés qualifiés comme médecins « spécialistes » :

En pneumo-phtisiologie : le docteur Sentissi Mohamed de Casablanca, déjà qualifié comme médecin de la santé publique.

En pathologie digestive : le docteur Sandali Abderrahim de Casablanca, déjà qualifié comme médecin de la santé publique.

ART. 2. — La présente décision sera publiée au Bulletin officiel.

Rabat, le 6 rebia I 1397 (25 février 1977).

M'HAMED BENYAKHLEF.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 2-77-484 du 9 reheb 1397 (27 juin 1977) modifiant et complétant le décret n° 2-75-898 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif au séjour et aux déplacements des agents du ministère des affaires étrangères en service à l'étranger.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-75-898 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif au séjour et aux déplacements des agents du ministère des affaires étrangères en service à l'étranger,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret n° 2-75-898 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif au séjour et aux déplacements des agents du ministère des affaires étrangères en service à l'étranger est modifié et complété comme suit :

« Article 16. — (alinéa 2) :

« Les consuls généraux et consuls chefs de poste consulaire « sont logés de droit par l'administration.

« Ils bénéficient, en outre, de la gratuité des fournitures « d'eau, de chauffage et d'électricité. »

« Article 26. — Ne sont pris en considération, pour l'appli- « cation du présent décret, que les changements de résidence « consécutifs à :

« Une affectation en poste à l'étranger, une mutation d'un « poste à un autre poste à l'étranger ou à l'administration cen- « trale, lorsque l'agent a accompli au moins 3 années de service « dans son dernier poste. Toutefois, pour les postes, dont la liste « est fixée conformément aux dispositions de l'article 19 susvisé, « cette période est ramenée à deux années de service ;

« Une mutation d'un agent qui a accompli moins de trois « années de service dans un emploi, lorsque cette mutation résulte « d'une mesure disciplinaire ou est effectuée à titre exceptionnel « et dans l'intérêt du service, par décision dûment motivée du « ministre d'Etat chargé des affaires étrangères.

« L'agent démissionnaire ou mis en disponibilité, sur sa « demande, ainsi que l'agent qui obtient son détachement avant « de réunir la condition de 3 années de service dans son emploi, « ne peut bénéficier des dispositions du présent chapitre.

« Pour l'agent dont il a été mis fin au détachement avant « de réunir la condition précitée, il peut bénéficier des disposi- « tions du présent chapitre si la fin de son détachement est « dûment motivée par les nécessités de service ou par mesure « disciplinaire. »

« Article 28. — La famille de l'agent comprend :

« Ses filles à charge non mariées,

« Les personnes légalement à sa charge conformément à « la réglementation en vigueur ;

« Les agents non titulaires recrutés en qualité de personnel « de maison des chefs de postes diplomatiques. Ces derniers ne « peuvent obtenir la prise en charge des frais de transport de ce « personnel »

(La suite sans changement.)

« Article 31. — Lorsque l'année où s'ouvre le droit à la prise « en charge des frais de voyage de congé coïncide avec l'année où « l'agent est muté à l'administration centrale, un seul des deux

« voyages est pris en charge, sauf lorsque l'agent est muté pour « raison de service ou par mesure disciplinaire. Dans ce cas, la « mesure est dûment motivée par décision du ministre d'Etat « chargé des affaires étrangères. »

« Article 32. — (alinéa 2) :

« En outre, quand les ambassadeurs sont autorisés à se « déplacer dans un pays auprès duquel ils sont accrédités autre « que celui de résidence, ils ont droit à la prise en charge des « frais de transport du conjoint après autorisation du ministre « d'Etat chargé des affaires étrangères.

« Ils bénéficient en plus de l'indemnité de déplacement, d'un « taux supplémentaire de l'indemnité journalière de séjour pen- « dant la durée de la mission. »

« Article 36. — (alinéa 3) »

« Les ambassadeurs nommés d'un poste à un autre poste à l'étran- « ger peuvent prétendre, si le ministre d'Etat chargé des affaires « étrangères le juge nécessaire, pour eux-mêmes et pour les « membres de leur famille visés à l'article 28, à la prise en charge « des frais de transport de l'ancienne à la nouvelle affectation « via le Maroc. »

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} jan- vrier 1976.

Fait à Rabat, le 9 reheb 1397 (27 juin 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat
chargé des affaires étrangères.

D^r AHMED LARAKI.

Le ministre
des affaires administratives,
secrétaire général
du gouvernement.

M'HAMED BENYAKHLEF

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 2-77-525 du 11 reheb 1397 (29 juin 1977) modifiant le décret royal n° 1180-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps de l'inspection générale des finances.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 1180-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret royal n° 802-68 du 18 ramadan 1388 (9 décembre 1968) prorogeant les dispositions des articles 16 et 17 du décret royal n° 1180-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 2-72-334 du 14 joumada I 1392 (26 juin 1972) prorogeant les articles 16 et 17 du décret royal n° 1180-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) susvisé ;

Vu le décret n° 2-73-573 du 22 moharrem 1394 (15 février 1974) prorogeant les articles 16 et 17 du décret royal n° 1180-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) susvisé ;

Vu le décret n° 2-74-089 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) complétant le décret royal n° 1180-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) susvisé,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 17 du décret royal n° 1180-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 17. — Par dérogation aux dispositions de l'article « premier, alinéa 2, les inspecteurs des finances recrutés dans les « conditions définies à l'article 16 ci-dessus sont classés à l'échelle « de rémunération n° 10 où ils accomplissent un stage de deux « années. Nommés stagiaires au 1^{er} échelon, ils ont accès en la « même qualité au 2^e échelon après une année de service.

« A l'issue du stage, ils subissent un examen de capacité professionnelle. Ceux qui satisfont à cet examen seront titularisés « au 1^{er} échelon de l'échelle de rémunération n° 11. Les autres sont, « sur proposition du jury de l'examen, soit admis à prolonger le « stage d'une nouvelle et dernière année, soit pour ceux d'entre eux « appartenant déjà à une administration, réintégré dans leur « cadre d'origine, soit enfin licenciés. Toutefois, la réintégration « dans le cadre d'origine ou le licenciement des stagiaires peuvent « intervenir à tout moment, avant l'expiration des deux années « de stage, sur décision du ministre des finances si la manière « de servir est particulièrement insuffisante.

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, seront « titularisés au 2^e échelon du grade, les inspecteurs des finances « qui satisfont à l'examen de capacité professionnelle et qui « justifient d'un diplôme d'études supérieures ou d'une double « licence à la date de l'examen de capacité professionnelle.

« En cas de prolongation du stage, la 3^e année de stage n'est « pas prise en compte pour l'avancement. »

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} avril 1967.

Fait à Rabat, le 11 regeb 1397 (29 juin 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE,

Le ministre
des affaires administratives,
secrétaire général du gouvernement,

M'HAMED BENYAKHLEF.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES COMMUNICATIONS

Additif au « Bulletin officiel » n° 3352, du 5 safar 1397
(26 janvier 1977)

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications
n° 1388-76 du 7-chaoual 1395 (13 octobre 1975) complétant
l'arrêté n° 509-68 du 15 juillet 1968 fixant la liste des
diplômes permettant le recrutement sur titres dans le cadre
des ingénieurs d'application.

Au lieu de :

« ARTICLE UNIQUE — L'article premier de l'arrêté n° 509-68
du 18 juillet 1968 » ;

(Le reste sans changement.)

Lire :

« ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 509-68
du 15 juillet 1968 » ;

ART. 2. — L'accès au cadre des ingénieurs d'application
pour les titulaires du diplôme, prévu à l'article premier ci-dessus,
prend effet à compter de la date de leur recrutement au titre
de ce diplôme. »

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Résultats de concours et d'examens.

MINISTÈRE DES FINANCES

Concours du 20 mars 1977
pour le recrutement d'agents publics de 4^e catégorie
(perforeurs, vérificateurs, mécanographes)

Sont admises, par ordre de mérite : M^{mes} et M^{lles} :

LISTE A : El Malyani Lalla Amina, El Fadel Najia, Sihatta
Fatma, Zeghaoui Hayat, Baraji Fatna et Elmrani Lalla Fatima.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Concours des 7, 8 et 9 décembre 1976
pour le recrutement d'internes
des hôpitaux de la santé publique.

Sont admis, par ordre de mérite : MM. Essaïd El Feydi
Abdellah, Hermas Mohamed, Dalil Mohamed et Benkabbou
Azzeddine.

Examen d'aptitude professionnelle du 15 avril 1977
pour l'accès au grade de secrétaire principal

Sont admis, par ordre de mérite : MM. Bensmaïl Mohamed,
Lahlou Mohamed, Mowddani Mohammed, Mouloudi Mohamed,
Iznasni Abdelaziz, Alaoui Saki Mohammed et Amalik Mohamed.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS

Concours pour l'accession au grade d'ingénieur d'application
(option : navigation aérienne)
(session du 10 mai 1977 et jours suivants)

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A : néant.

LISTE B : néant.

LISTE C : MM. Cheikh Mohamed, Zakri Lahcen et Squalli
Houssaini Jaouad.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Concours du 7 avril 1977 pour le recrutement d'assistants de faculté à la faculté des lettres de Fès

Sont déclarés définitivement admis et par section, les candidats dont les noms suivent :

Section : langue arabe : MM. Moumni Mohammed, Alami Mohammed et Chad Mohammed.

Section : français (linguistique) : MM. Cadi Kaddour et Sabia Abdelali.

Section : français (littérature) : néant.

Section : anglais (langue et littérature) : néant.

Section : espagnol (langue et littérature) : néant.

Section : géographie (humaine et économique) : MM. Boulasfane Mohamed et Saâdi Ahmed.

Section : géographie (physique) : M. Rahhou Mohammed.

Section : philosophie (psychologie) : MM. Dachmi Mohamed et Dialmy Abdessamad.

Section philosophie (logique) : M. Chekkouri Abdellatif.

Section : philosophie (sociologie) : M. Bouchnafati Bouziane.

Section : philosophie (philosophie générale) : M. Mesbahi Mohamed.

Section : histoire ancienne : MM. Ouachi Mostafa et Mezzine Mohamed.

Concours du 23 avril 1977 pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie) à la faculté des lettres et des sciences humaines de Fès

Sont déclarés définitivement admis, les candidats dont les noms suivent : M^{mes}, M^{lles} et MM.

LISTE A : Zergui Fatiha, Mehdaoui Khadija, Ouazzani Chahdi Assia, Idrissi Sbaï Zineb, Loudiyi Benayad Abdelaziz, Bennouna Badia et Fassi Fihri Mohammed.

LISTE B : Tachi Fatima.

LISTE C : néant.

Concours du 23 avril 1977 en vue du recrutement des agents de service à la faculté des lettres et des sciences humaines de Fès

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

LISTE A : M^{lle} et MM. Lakhal Abdelouhed « ex aequo », Temtam Abdel-Ilah, Nabih Mostafa, Rakiq Rabha, Akesbi Mohammed, Lazrak M'Hammed et Laghrissa Ali.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.